

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec, a adopté, lors de sa réunion du 25 janvier 2002, le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des denturologistes du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des denturologistes du Québec, ce règlement :

1° vient préciser, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que les normes d'équivalence de formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

2° n'a aucun impact sur les entreprises, les PME ou autres.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Monique Bouchard, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des denturologistes du Québec, 45, place Charles-LeMoyne, bureau 106, Longueuil (Québec) J4K 5G5, numéro de téléphone : (450) 646-7922 et 1-800-567-2251 ; numéro de télécopieur : (450) 646-2509.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communi-

qués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des denturologistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, ou une équivalence de formation.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° « équivalence de diplôme » : la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre ;

2° « équivalence de formation » : la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec, que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

**3.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial comportant un minimum de 3 345 heures de formation, dont 2 685 heures de formation spécifique à la denturologie et réparties de la façon suivante :

1° 460 heures obtenues dans des matières portant sur la biologie et physiologie humaine, plus spécifiquement de la tête et du cou, radiologie, pharmacologie, nutrition, psychologie, physiopathologie, anatomie dentaire, biomécanique et microbiologie;

2° 950 heures théoriques et en laboratoire ayant trait à la conception et la fabrication de prothèses amovibles ou d'appareils spécialisés, réparties de la façon suivante:

a) 80 heures en techniques de coulées de modèles, de fabrication de porte-empreinte individuel, de fabrication de maquettes d'occlusion et de boudins de cire;

b) 90 heures en techniques de polymérisations des prothèses et leur finition;

c) 60 heures en techniques de prise d'empreintes, sélection et utilisation des matériaux appropriés;

d) 410 heures en techniques de montage balancé de prothèse (occlusion linguallisée ou bilatérale bicuspidienne) pour tout type de classe occlusale;

e) 105 heures en techniques de fabrication d'appareils spécialisés, de prothèses sur implants ou de prothèses adjoindes avec attachement de précision;

f) 60 heures en techniques de prise d'articulé, transfert d'arc facial (modelage de maquettes d'occlusion ou boudins de cire);

g) 75 heures en techniques de résolution de problèmes et élaboration de plans de traitements;

h) 70 heures en conception et rédaction de prescription pour pièces squelettées;

3° 1 275 heures de stages.

**4.** Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 3 ans avant cette demande et que le candidat n'a pas exercé ou a cessé d'exercer la denturologie durant cette période, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis l'obtention de son diplôme lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

**5.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède des habiletés et des connaissances théoriques et pratiques équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**6.** Malgré l'article 5, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée plus de 3 ans avant cette demande et que le candidat n'a pas exercé ou a cessé d'exercer la denturologie durant cette période, l'équivalence doit être refusée si les connaissances et les habiletés acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances et aux habiletés qui, à l'époque de la demande, sont obtenues après un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

**7.** En appréciant l'équivalence de formation d'un candidat, le Bureau de l'Ordre tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° la nature et la durée de son expérience;

2° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes;

3° la nature et le contenu des cours suivis;

4° les stages de formation qu'il a effectués en denturologie;

5° le nombre total d'années de scolarité.

### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

**8.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire les documents et renseignements suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite à ce sujet, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions:

1° son dossier académique incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou unités et d'heures s'y rapportant, de même que les résultats obtenus;

2° une copie certifiée conforme des diplômes dont il est titulaire;

3° une attestation de sa participation à tout stage de formation en denturologie et de la réussite de ce stage;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail dans le domaine de la denturologie;

5° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine de la denturologie depuis l'obtention de son diplôme.

**9.** Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée et jointe au document original.

**10.** La personne que le Bureau désigne pour l'application du présent règlement étudie les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formule les recommandations appropriées au Bureau.

**11.** En disposant de la demande d'équivalence d'un candidat, le Bureau peut décider, à sa première réunion qui suit la date de réception d'une recommandation :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation de ce candidat et l'informer qu'il doit, pour obtenir l'équivalence, satisfaire aux conditions suivantes ou à l'une d'entre elles :

- a) réussir un examen déterminé par le Bureau;
- b) suivre avec succès un programme d'études déterminé par le Bureau;
- c) compléter avec succès des stages;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat.

**12.** Le Bureau informe le candidat par écrit, dans les 15 jours qui suivent sa décision concernant l'équivalence.

**13.** Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée,

peut en demander la révision au Bureau, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision.

Le Bureau doit alors entendre le candidat à la prochaine réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande. À cette fin, il convoque le candidat au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37747

## Projet de règlement

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)

### Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet vise à introduire un droit d'accès pour la pêche du saumon atlantique anadrome ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique anadrome dans le parc national d'Anticosti.

Il propose de fixer, pour les années financières 2002-2003 et 2003-2004, le coût respectif du droit d'accès pour les résidents et les non-résidents à savoir 30,43 \$ et 31,30 \$ par jour par personne.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la  
Faune et des Parcs,*  
RICHARD LEGENDRE